



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
pour le cadrage préalable du schéma
d’aménagement et de gestion des eaux
Neste et Rivières de Gascogne
(31, 32, 40, 47, 65, 82)**

n° Ae : 2023-65

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 19 octobre 2023 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis pour le cadrage préalable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et Rivières de Gascogne.

Ont délibéré collégalement : Hugues Ayphassorho, Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Virginie Dumoulin, Louis Hubert, François Letourneux, Laurent Michel, Jean-Michel Nataf, Éric Vindimian, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Bertrand Galtier, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Alby Schmitt

* *

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-19 du code de l'environnement, l'Ae a été saisie d'une demande de cadrage préalable par le président de la Commission locale de l'eau Neste et Rivières de Gascogne le 12 juillet 2023, l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ayant été reçues le même jour.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-19 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

L'Ae a consulté par courriers en date du 24 août 2023 :

- la préfète des Landes ;*
- les préfets de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne ;*
- le directeur général de la Santé au ministère des solidarités et de la santé et les agences régionales de santé concernées, qui ont répondu en date du 5 octobre 2023.*

Sur le rapport de Hugues Ayphassorho et Laurent Michel, qui ont rencontré le porteur de projet (président de la CLE) le 3 octobre, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis vise à permettre d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Cet avis vise à répondre à la demande formulée par le maître d'ouvrage sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (cf. article L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement).

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Avis

Le cadrage préalable à la réalisation du rapport environnemental d'un plan ou d'un programme est prévu par l'article R. 122-19 du code de l'environnement. Le présent avis de l'Ae pour le cadrage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et Rivières de Gascogne (Sage NRG) résulte d'une analyse du projet à un stade encore peu avancé, tel qu'il lui a été présenté en particulier par la *note pour demande de cadrage Autorité environnementale _ Présentation du territoire et grands enjeux* du 11 juillet 2023, et des questions qui lui ont été posées par le maître d'ouvrage : le courrier de questionnement du président de la Commission locale de l'eau (Cle) est fourni en annexe à cet avis.

Les réponses apportées ci-dessous ne préjugent ni de l'avis qui sera émis ultérieurement par l'Ae sur le projet de Sage, ni des analyses et des études que devra mener le maître d'ouvrage pour respecter l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent à une évaluation environnementale.

1. Contexte, principes de construction et attendus généraux de l'évaluation environnementale d'un Sage

1.1 Contexte et principes de construction de l'évaluation environnementale des Sage

Les Sage ont pour objet général de permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et, plus globalement, d'apporter une amélioration de l'environnement des bassins versants sur lesquels ils sont mis en œuvre, en dressant un constat partagé de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques, recensant les différents usages, édictant les règles d'utilisation et de partage des ressources en eau, ainsi que des règles de restauration qualitative et quantitative de ces ressources et de la biodiversité aquatique.

L'évaluation environnementale stratégique, par sa démarche itérative, doit contribuer à faire apparaître, dans le document constitutif du Sage, les bénéfices de ce schéma pour l'ensemble des composantes de l'environnement et la santé humaine. Elle doit traduire, dans le cadre d'une procédure formalisée, l'exigence d'intégration de l'environnement dans la gestion de l'eau à laquelle la Cle souhaite donner une impulsion, en prenant en compte les principaux enjeux pesant sur les ressources en eau. Elle doit également contribuer, en veillant à la mise en œuvre de la logique d'évitement, de réduction et, en dernier ressort, de compensation, à faire évoluer le Sage pour qu'il oriente le territoire vers un moindre impact des activités sur l'environnement.

L'évaluation environnementale répond également à une obligation de transparence à l'égard du public. Cette transparence se traduit non seulement par la consultation du public et le recueil de ses observations, mais aussi par la justification des choix retenus, la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée et la présentation du dispositif de suivi des mesures, incluant les mesures envisagées en cas de difficultés à atteindre les cibles retenues pour traduire les objectifs du programme.

Le Sage comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du Sage et ses conditions de réalisation. Le PAGD est opposable aux décisions prises dans le domaine de l'eau : programmes, projets ou décisions de l'administration doivent être compatibles avec le PAGD;

- un règlement à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Le règlement est opposable aux personnes publiques et privées : installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la législation sur l'eau doivent lui être conformes.

1.2 Les attendus généraux en matière d'évaluation environnementale du Sage

Les attendus généraux de l'évaluation environnementale d'un plan, programme, schéma sont précisés dans la note « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Note méthodologique » publiée par le Commissariat général au développement durable (CGDD), collection RéférenceS, en mai 2015, et disponible sous :

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/08/Ref_-_Preconisation_EES_cle0b9958.pdf

Une fiche complémentaire à cette note nationale a été élaborée dans le cas particulier de l'évaluation environnementale des Sage. Elle décrit l'ensemble des attendus d'une évaluation environnementale tels qu'ils sont précisés dans l'article R 122-20 du code de l'environnement. Les préconisations développées doivent être adaptées au contexte local et aux spécificités du Sage NRG. Ce sera notamment le cas pour l'articulation du Sage avec les plans et programmes locaux. Cette fiche est disponible sous le lien :

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/08/cerema_ce_fiche_sage_v6cc_cle28afa5.pdf

Le rapport de présentation devra en particulier exposer les choix retenus par le Sage ainsi que les alternatives raisonnables étudiées tenant compte des objectifs du document au regard des objectifs de protection de l'environnement établis pour le territoire (aux plans local, national et international). Le choix du périmètre d'étude est tout particulièrement essentiel. En effet, certaines interactions avec des territoires voisins (transfert d'eau, nappe d'eau souterraine commune à plusieurs bassins versants, par exemple) pourraient nécessiter une prise en compte particulière. Ce choix devra être justifié au regard de toutes les zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document de planification. En tenant compte d'un état initial basé sur les données les plus récentes disponibles, à la fois exhaustif et proportionné aux enjeux, il devra également présenter les incidences positives et négatives sur l'environnement et la santé humaine des choix retenus ainsi que les mesures d'évitement, réduction, compensation (ERC) des incidences résiduelles notables. Une attention particulière devra être apportée à la rédaction d'un résumé non technique, synthèse du rapport environnemental.

Le Sage est un instrument de mise en œuvre de la politique nationale de l'eau, qui a pour objectifs la gestion équilibrée de la ressource et l'atteinte du bon état qualitatif, quantitatif et écologique de toutes les masses d'eau en 2027, conformément à la directive européenne cadre sur l'eau. Le Sage constitue la déclinaison locale du Sdage. Aussi, le rapport de présentation devra décrire de manière détaillée l'articulation du projet de Sage avec le Sdage Adour-Garonne et les plans et programmes qui y sont liés, ainsi qu'avec les autres plans et programmes relatifs à la gestion de l'eau et aux risques d'inondation et avec les documents d'urbanisme (voir ci-après, paragraphe 3.2).

Le rapport doit identifier les sources de données utilisées et prêter attention à leur diversité et à leur actualisation pour garantir la fiabilité du diagnostic. Il doit également être transparent sur les modes de calculs retenus.

Lors de l'examen du Sage, l'Ae sera particulièrement attentive :

- à l'identification des enjeux spécifiques de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire concerné directement ou indirectement par le Sage et à l'analyse précise de leurs problématiques, en particulier dans le contexte de changement climatique, d'effondrement de la biodiversité, de grave perturbation

des cycles de l'azote et du phosphore, de dégradation irréversible des sols et de pollution généralisée par les substances chimiques dont les pesticides ;

- à la pertinence des objectifs et l'opérationnalité des dispositions et règles retenues pour y répondre. Ces dispositions doivent aller au-delà du seul rappel des mesures générales prévues dans le Sdage ou de la réglementation nationale ;
- à l'atteinte des objectifs des directives européennes sur l'environnement, notamment directive cadre sur l'eau, directive nitrates ;
- à l'absence de transfert d'impact ou de pollutions vers d'autres compartiments environnementaux ou territoires.

2. Présentation du projet de Sage Neste et Rivières de Gascogne

L'élaboration du Sage NRG découle de l'orientation A1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne 2022-2027 qui prévoit d'élaborer des Sage sur l'ensemble de son district d'ici 2027¹. Ceci est d'autant plus opportun sur le territoire Neste et rivières de Gascogne que le Sdage identifie ces masses d'eau comme « en pression significative » et que les sous-bassins versants des rivières gasconnes sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE)² depuis plusieurs années.

2.1 La Neste, les coteaux de Gascogne et la ressource en eau

Le territoire fortement rural de 7 900 km² concerné par le projet de Sage NRG couvre une grande partie du département du Gers et plus marginalement une part des départements de Haute-Garonne, Landes, Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne. Ce Sage concernant plusieurs régions, l'Autorité environnementale nationale (Ae) est l'autorité compétente pour rendre un avis sur ce dossier. Il est constitué de deux entités différentes, au sud le sous-bassin amont de la Neste, affluent naturel de la Garonne drainant une zone de moyenne montagne pyrénéenne (altitudes d'environ 1 000 à 2 000 m), et au nord les sous-bassins des rivières gasconnes, vallées de basse altitude déconnectées des Pyrénées (voir figure 1). Elles sont reliées entre elles par le canal de la Neste, qui assure une dérivation partielle des eaux de la Neste amont (194 Mm³/an, soit environ 30 % du débit moyen de la Neste³), depuis le système Garonne vers les vallées gasconnes, permettant la réalimentation d'une quinzaine de cours d'eau, pour un linéaire de 1 700 km. Le canal peut dériver au maximum un débit de 14 m³/s, dès lors que le débit amont de la Neste est au moins de 18 m³/s.

Outre ce canal construit dès le XIX^e siècle, le territoire compte de nombreux aménagements hydrauliques :

- huit barrages de montagne, majoritairement hydroélectriques mais dont certains ont des obligations réglementaires de contribution aux autres usages : c'est le cas pour les retenues de l'Oule, d'Orédon et de Caillaouas avec 48 Mm³ alloués au « ministère de l'agriculture » en vertu du décret « de répartition » Neste de 1963 ;

¹ Cette orientation s'inscrit dans la continuité de l'action 18 de la deuxième phase des assises de l'eau (2019) : « Généraliser d'ici 2025 les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) là où des enjeux de gestion de l'eau ont été identifiés. »

² Le classement en ZRE traduit une zone en déséquilibre quantitatif chronique reconnu des ressources en eau. On peut noter que le sous-bassin de la Neste n'est pas classé en ZRE.

³ Mm³ : millions de mètres cubes.

- 18 retenues hydrauliques de piémont « structurantes »⁴, à vocation de soutien d'étiage et de réponse aux usages économiques, cumulant un volume de 80 Mm³ ;
- environ 3 000 retenues collinaires de statut privé, cumulant une capacité évaluée à 86 Mm³ (dont les deux tiers sont estimés destinés à usage d'irrigation agricole). Le mode de gestion de ces dernières est mal connu.

Le tout constitue le « système Neste ».

⁴ Ce qualificatif employé dans le dossier correspond au volume de stockage très important qu'elles cumulent et qui contribue à « structurer » la réalimentation des rivières gasconnes.

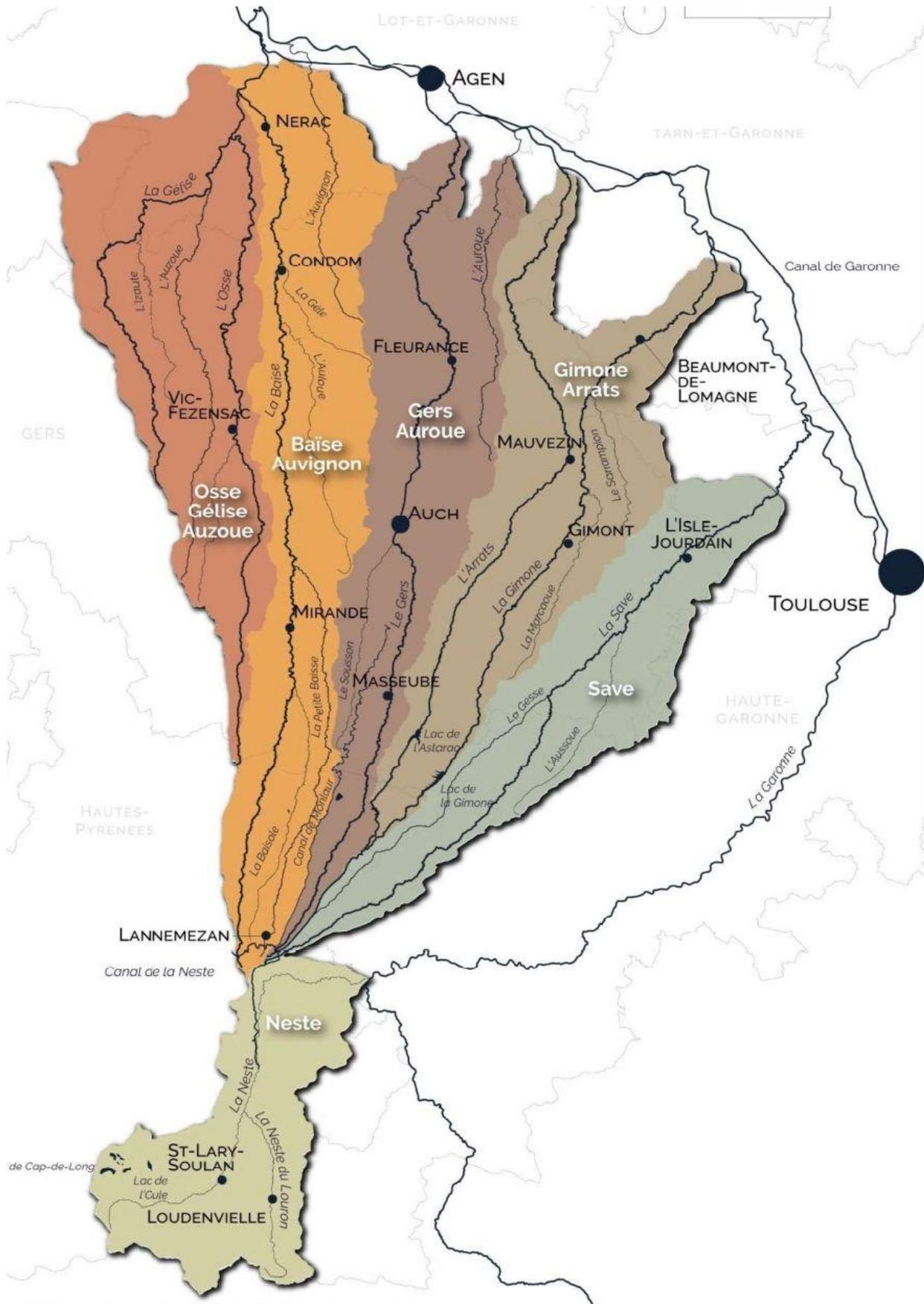


Figure 1 : Le périmètre du Sage NRG et les six commissions géographiques (Source : dossier)

Il en découle un fonctionnement hydraulique d'une grande complexité et fortement artificialisé. On peut noter à ce titre que selon le dossier, sans réalimentation artificielle, bon nombre de rivières gasconnes seraient à sec en étiage. Parallèlement, de nombreux cours d'eau gascons ont été rectifiés et recalibrés, avec une ripisylve altérée ou absente et une biodiversité aquatique réduite (voir figure 2).

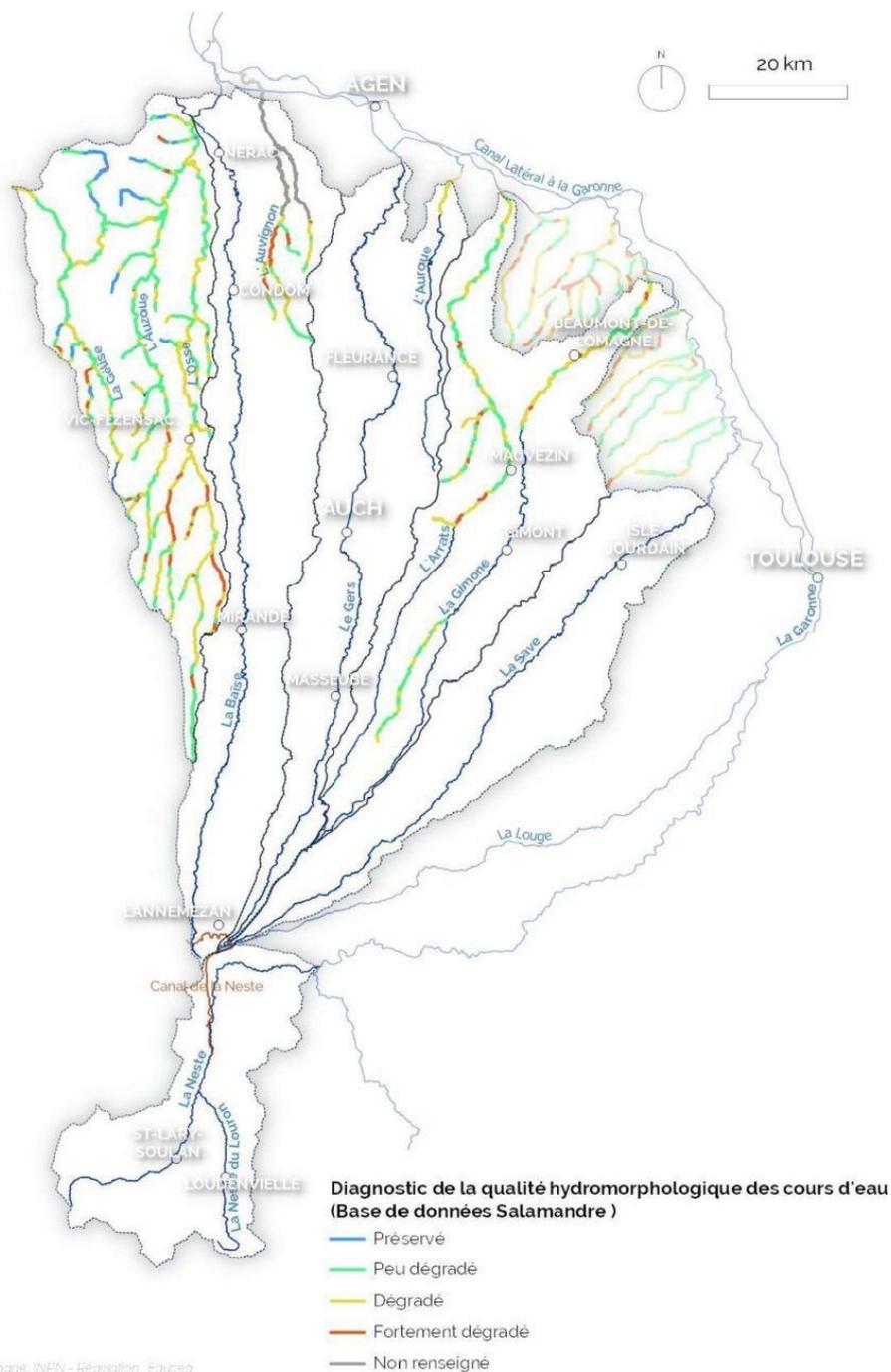


Figure 2 : Diagnostics Salamandre de qualité hydromorphologique des cours d'eau du territoire du Sage NRG (Source : dossier)

Ces réalimentations ont permis le développement d'une agriculture intensive très présente, fortement irriguée (21 % de la surface agricole utile présente sur le périmètre du SAGE) et principalement orientée vers les grandes cultures. Des pollutions diffuses aux nitrates et aux pesticides sont en conséquence constatées dans certains cours d'eau gascons (plus de 70 % des masses d'eau superficielles ne sont pas en bon état écologique et plus de 60 % ne sont pas en bon état chimique, voir figures 3 et 4) et dans plusieurs nappes souterraines (contamination générale des nappes libres par les pesticides et leurs métabolites ; six nappes sur 23 en mauvais état chimique). La zone vulnérable nitrates s'étend sur 67 % du territoire du Sage NRG.

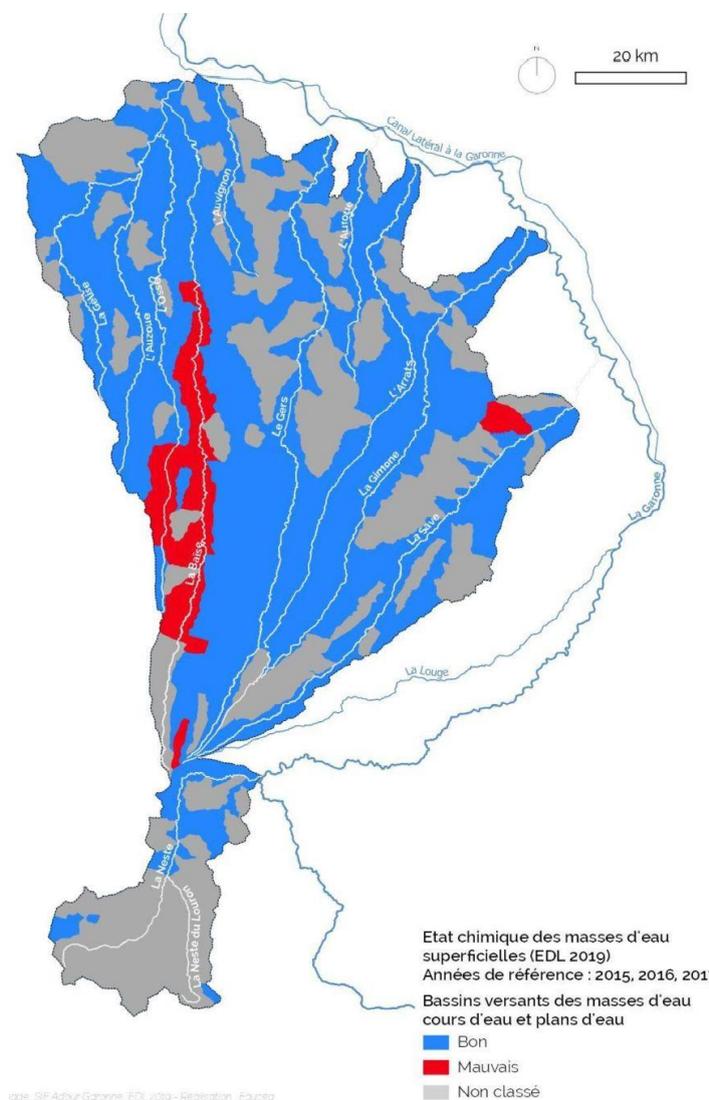
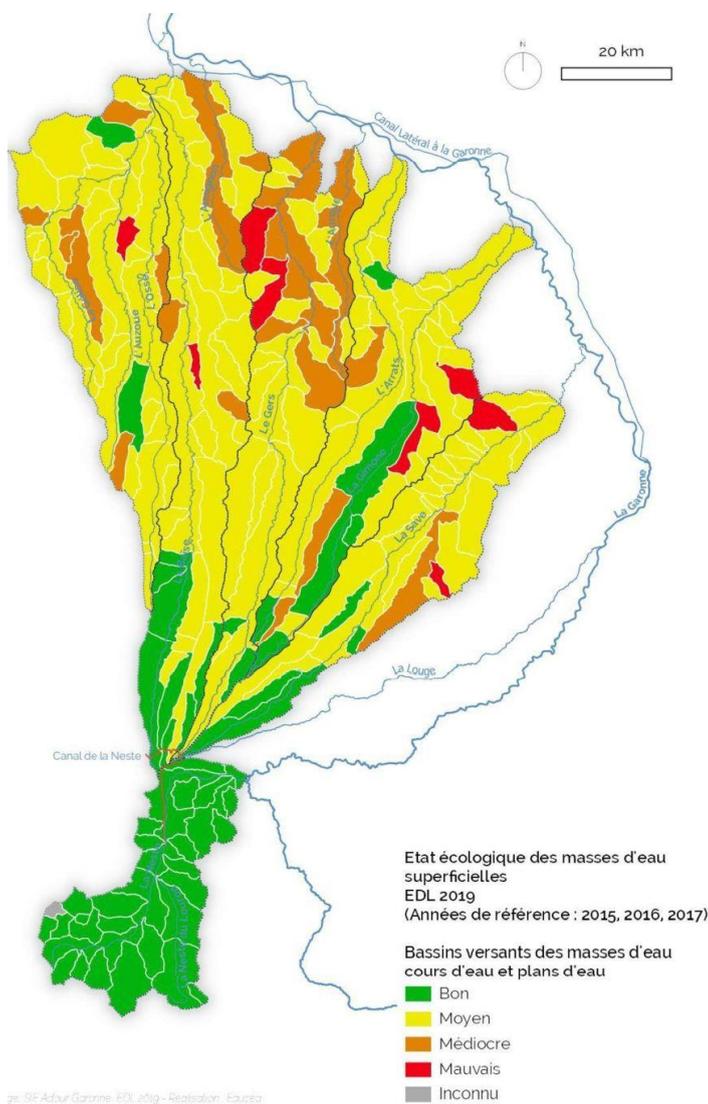


Figure 3 : Masses d'eau superficielles – état écologique

Figure 4 : Masses d'eau superficielles – état chimique

(Source : dossier)

2.2 *Élaboration du Sage NRG*

L'élaboration du Sage NRG est pilotée par la Commission locale de l'eau Neste et rivières de Gascogne (Cle NRG), composée de 90 membres : 53 % de représentants des collectivités, 28 % de représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations et 14 % de représentants de l'État et de ses établissements publics.

La structure porteuse de cette élaboration, désignée par la Cle NRG, est le Département du Gers, en lien avec l'Entente Neste et rivières de Gascogne⁵.

2.2.1 Méthodes et moyens

Le président de la Cle est assisté par un bureau constitué de 31 membres. Des groupes de travail techniques sont réunis en tant que de besoin, notamment six commissions de travail géographiques correspondant aux six sous-bassins principaux.

Deux bureaux d'étude ont été choisis pour recueillir et synthétiser les données et proposer des analyses à la Cle. Le travail de recueil de données qui a ainsi été réalisé s'avère de qualité et apporte une réelle plus value à la connaissance du bassin versant.

Cinq documents sont fournis à l'Ae à l'appui de la demande de cadrage préalable :

- *note pour demande de cadrage Autorité environnementale – présentation du territoire et grands enjeux ;*
- *courrier du président de la Cle demandant un cadrage préalable en vue de l'évaluation environnementale du Sage NRG ;*
- *état des lieux – diagnostic complet ;*
- *état des lieux – diagnostic synthèse ;*
- *évaluation environnementale du Sage – état initial.*

L'articulation entre les documents *états des lieux* et *évaluation environnementale – état initial* devrait être réexaminée pour éviter des redondances ainsi que des choix peu explicites dans l'affichage des données : l'Ae suggère de regrouper les données d'état initial prévues par la réglementation pour la bonne compréhension du public.

2.2.2 Avancement

La délimitation du périmètre du Sage NRG a été fixée par arrêté inter-préfectoral en août 2020.

L'*état initial – diagnostic* a été validé par la Cle en décembre 2022. Une version complète en a été fournie à l'Ae. La phase « tendances et scénarios » est en cours de travail. Une concertation citoyenne est menée depuis le printemps 2023 suivant les modalités prévues par la Commission nationale du débat public (CNDP), en mobilisant des garants au long du processus. Le choix de ces modalités ambitieuses de concertation est clairement à mettre au crédit du pilote de l'élaboration et du porteur du Sage NRG (Cle

⁵ L'Entente NRG est une association contractuelle, sans personnalité juridique, librement consentie entre les départements des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, et des Landes, ainsi que EPCI volontaires.

du Sage et Département du Gers). Le dossier établi à l'appui de cette démarche est accessible sous : <https://sage-nrg.gers.fr/>

La Cle prévoit un achèvement de l'élaboration du Sage et une mise en œuvre en 2025.

2.3 Les enjeux environnementaux du Sage NRG

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sage Neste et Rivières de Gascogne sont :

- l'équilibre quantitatif durable entre les ressources en eau disponibles et les usages, intégrant une réduction des prélèvements, en anticipant les effets prévisibles du changement climatique sur la ressource naturelle et les besoins des écosystèmes ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines, en particulier pour la sécurisation de la production d'eau potable ;
- la bonne gestion des sols agricoles pour réduire l'érosion et les départs de matières en suspension à l'origine de pertes de fertilité agronomique et de pollutions des cours d'eau ;
- la restauration de la morphologie des cours d'eau, les continuités écologiques et les infrastructures écologiques (haies, ripisylves, boisements...) ;
- la réduction des aléas de crues et de la vulnérabilité du bâti aux inondations ;
- la préservation des milieux aquatiques, les zones humides et les prairies inondables, ainsi que la biodiversité qu'ils abritent.

Ces enjeux jugés principaux par l'Ae convergent avec ceux qu'identifie la Cle NRG dans sa *note pour demande de cadrage* :

- s'adapter à la diminution de la quantité d'eau ;
- améliorer la qualité de l'eau ;
- les inondations et coulées de boues, facteurs de risques pour les personnes et les biens ;
- une biodiversité riche mais à préserver ;
- les zones humides menacées ;
- un fonctionnement naturel des rivières modifié.

Le document *Évaluation environnementale du Sage – état initial de l'environnement* détaille ces enjeux présentés par thématique environnementale (sols, eau, climat, patrimoine naturel, paysages, risques, santé) sous la forme d'une analyse AFOM⁶.

⁶ Atouts, faiblesses, opportunités, menaces.

3. Questions soulevées par le président de la Cle et réponses apportées sur la construction de l'évaluation environnementale

3.1 Niveau de précision attendu dans la description des enjeux environnementaux

Question : Concernant l'état initial de l'environnement : quel niveau de précision est attendu dans la description des enjeux environnementaux au sein du rapport environnement, en lien avec l'état initial, le diagnostic du SAGE et le rapport de tendances du SAGE décrivant déjà des enjeux communs (eau, biodiversité, inondation, etc.) ?

Sur un plan général, l'Ae recommande de ne pas détailler dans le corps du texte les rappels d'historiques sur l'organisation, la gouvernance, les modes de gestion du réseau hydrographique... qui ne simplifient pas les présentations d'un système complexe, pour se focaliser sur la situation actuelle et les perspectives d'évolution. Ces éléments pourraient être regroupés dans une annexe, si nécessaire.

Le document *État des lieux – diagnostic complet* fournit déjà de nombreuses données et informations à jour (sauf concernant le volet agricole, pour lequel les données RGA 2020 devraient être mobilisées) et illustrées par des cartes intéressantes, même si la superficie vaste du bassin versant Neste et rivières de Gascogne conduit à une échelle de représentation graphique en format A4 ne permettant pas une localisation précise : le dossier final devrait intégrer en annexes des cartes à une échelle plus fine. Le lien entre les chapitres thématiques et les annexes nécessite une amélioration, avec des renvois explicites entre le corps du texte et ces dernières (avec numéro de page) pour chaque sujet évoqué. La Cle a indiqué prévoir une mise à disposition auprès du public des données sous plusieurs formes, y compris ouvertes, initiative louable qui doit être soulignée, et qui sera utilement poursuivie tout au long du processus d'élaboration du Sage.

3.1.1 Enjeux liés à la gestion quantitative

L'*État des lieux* – diagnostic devra s'attacher à fournir toutes les données disponibles, nécessaires pour caractériser les ressources en eau et les usages qu'elles supportent. Pour ces derniers, il importera que les données fournies permettent de concevoir des actions opérationnelles d'économie d'eau.

La question des volumes d'eau écoulés, dérivés et prélevés est d'une importance majeure et doit faire l'objet de données les plus précises possibles et de présentations claires et pédagogiques, compte-tenu de la prégnance de l'enjeu de gestion quantitative. Le « partage » de la ressource en eau, constituée de 175 masses d'eau superficielles et 23 masses d'eau souterraines, doit être étudié de plusieurs points de vue :

- entre besoins du milieu naturel et de la biodiversité et usages ;
- entre bassin de la Garonne et bassins gascons, s'agissant de la dérivation depuis la Neste ;
- entre l'usage prioritaire pour l'eau potable et les autres usages dont, majoritaire l'irrigation ;
- entre irrigants.

Le fonctionnement hydraulique, complexe, du système Neste et rivières gasconnes mérite d'être détaillé en fournissant les règles de gestion de la dérivation Neste (le dossier ne cite que la « convention Neste » sans fournir d'informations descriptives) et les règles de remplissage et vidange des retenues

structurantes. Certains de ces documents, comme ladite convention, pourraient utilement être annexés au dossier. Le nombre réduit de points nodaux⁷ (sept au total), tous localisés en aval, ne permet pas une analyse fine des écoulements et prélèvements : s'ils existent, ce qui semble être le cas dans le cadre du réseau hydrométrique géré par les Dreal⁸ Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, des points de suivi complémentaire en milieux de sous-bassins seraient utilement mobilisés dans l'état des lieux. S'ils n'existent pas, le Sage pourrait examiner la mise en place de points de suivi hydrométrique supplémentaires. Ceci est particulièrement vrai pour le sous bassin du Gers où les débits objectifs d'étiage (DOE) n'ont pas été respectés plusieurs années, et à un moindre titre pour le sous bassin de l'Osse.

Il serait utile que les modes de calcul cités dans le dossier (référence évoquée du bureau d'étude Eaucéa) pour la reconstitution des débits naturels et des besoins de soutien d'étiage soient présentés, au moins par le biais d'un lien renvoyant au rapport Eaucéa pertinent, voire en annexant ce rapport au dossier.

Le volume dérivé depuis la Neste vers les rivières gasconnes s'élève à 194 Mm³ par an, dont 88 Mm³ en étiage. On peut noter que le sous bassin de la Neste est pris en compte à la fois dans le plan de gestion des étiages⁹ (PGE) Neste et rivières de Gascogne, approuvé en 2013, et dans le PGE Garonne-Ariège, ce qui est une situation atypique. Le PGE GA signale d'ailleurs « *un fort enjeu de politique prospective de répartition territoriale entre la Garonne et la Gascogne autour du canal de la Neste [...] renforcé par l'impact plus significatif de la dérivation du canal, compte-tenu de la baisse des débits naturels liée au changement climatique* ». Ces éléments semblent montrer que la répartition territoriale est un sujet de controverse possible pour l'avenir (avec une diminution de la lame d'eau écoulée par la Neste, d'ores et déjà constatée, et des difficultés à tenir le DOE de la Neste à l'aval de la prise d'eau du canal), que le Sage devra aborder de manière argumentée en veillant à la cohérence des démarches et en privilégiant le respect absolu du DOE.

Les chiffres fournis dans le dossier présenté permettent d'identifier l'irrigation agricole comme le principal préleveur (3 700 exploitations irrigantes pour un total de 11 000 exploitations dans le bassin) avec près de 100 Mm³/an (88 Mm³ + 11 Mm³, en comptant la « sur-évaporation » dans les retenues collinaires), soit les deux tiers du total des prélèvements en eau, en moyenne annuelle. Ces prélèvements d'irrigation sont à 66 % réalisés dans les cours d'eau réalimentés. Pour obtenir le total des prélèvements agricoles, il convient d'ajouter 2 à 3 Mm³/an en étiage de prélèvements pour l'abreuvement des troupeaux. Ce volume de prélèvements agricoles est fortement variable d'une année à l'autre, en fonction des conditions climatiques : entre 49 et 132 Mm³/an, d'après le dossier. Il est fait état d'un volume de prélèvement autorisé de 180 Mm³ en étiage et de 50 Mm³ hors étiage. L'état de lieux des lieux – diagnostic complet devra être complété par les références et le contenu de l'autorisation unique de prélèvement (AUP) délivrée par les services compétents. Le dossier évoque une diminution des prélèvements entre 2003 et 2020. Les chiffres semblent toutefois montrer que la diminution a été effective entre 2003 et 2008, mais que les prélèvements ont été plutôt stables dans la période plus récente. La fourniture de données postérieures à 2020 permettrait d'éclairer ce point.

Les règles de répartition entre irrigants des volumes et débits prélevés sont établies dans le plan annuel de répartition (PAR) proposé par l'OUGC Neste et rivières de Gascogne¹⁰, dans le cadre de l'autorisation

⁷ Les points « nodaux » sont les points clés pour la gestion des eaux défini dans le Sdage.

⁸ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

⁹ Le PGE est un outil non réglementaire, développé dans le district Adour-Garonne pour aider à la gestion de la ressource en eau en étiage dans un bassin versant en tension quantitative. Il se rapproche d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), forme vers laquelle il a vocation à évoluer.

¹⁰ Organisme unique de gestion collective NRG, porté par la chambre d'agriculture du Gers. Le sous-bassin de la Neste

unique de prélèvement dont elle est titulaire, pour les quatre périmètres élémentaires composant les vallées des rivières de Gascogne. Il est fait état de la fixation d'un plafond de 18 l/s/exploitant, supposé permettre de réduire le risque d'une appropriation déséquilibrée de la ressource. Les modalités d'allocation de volumes aux exploitants ainsi que leurs modalités de contrôle devront être décrites avec précision. Le dossier devra faire le point sur les autorisations uniques de prélèvements en vigueur ou en préparation et leur adéquation avec les volumes prélevables calculés. Ces points nécessiteraient une explicitation.

Dans le contexte d'une gouvernance complexe (Entente pour l'Eau, Association pour la gestion quantitative de la ressource en eau des bassins Garonne, PGE et OUGC partiellement superposés, absence d'un EPTB¹¹...) le dossier devra s'attacher à décrire les textes, règlements et engagements qui régissent la gestion des volumes et leurs perspectives d'évolution, en détaillant les rôles respectifs des différents intervenants (services de l'État, Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, collectivités...), les prescriptions qui s'imposent à eux, les modalités de leurs contrôles, ainsi que les degrés de liberté dont ils disposent dans l'exercice de leur mission : modulation du débit réservé dans la Neste, fixation du débit dérivé dans le canal de la Neste à Sarrancolin (prise d'eau du canal), remplissage et vidange des retenues d'eau...

Le dossier indique que les volumes prélevables (Vp) auraient été définis par le PGE NRG¹² mais également que la Cle du Sage peut porter une étude d'évaluation des Vp préalablement à leur arrêté par le préfet coordonnateur. Outre la nécessité de clarifier le statut actuel des « Vp » utilisés, il importera de préciser si la Cle du Sage assumera bien le portage de l'étude d'évaluation des Vp au sens de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement, établis « *en vue du retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.* » La réflexion sur les volumes prélevables devra prendre en compte l'accentuation des déséquilibres quantitatifs liés au changement climatique, mise en évidence par le Sdage Adour Garonne.

Malgré la lacune évoquée du faible nombre de points nodaux de mesure hydrométrique, la présentation des chiffres de volumes de ressources et de volumes prélevés par sous-bassin permet de visualiser correctement les enjeux actuels : selon le dossier, les sous bassins Baïse-Auvignon et Gers semblent concentrer les enjeux les plus forts. Il conviendra que le Sage complète les chiffres présentés de simulation d'évolution des précipitations, températures, ETP... issus des modèles Drias et Aurelhy¹³ par des simulations d'évolution des débits des cours d'eau et niveaux de nappes aux différentes périodes de l'année, ainsi que par voie de conséquences, des simulations de remplissage des réservoirs et d'évolution des règles de partage permettant d'assurer le respect des DOE et des piézométries objectifs.

Il sera nécessaire de présenter le modèle économique le fonctionnement du système Neste et rivières de Gascogne (tarifications, subventions de fonctionnement et d'investissement...), d'une manière suffisamment détaillée pour permettre d'évaluer sa résilience ou ses fragilités par rapport à la diminution attendue des ressources en eau, et les éventuelles modifications de ce modèle économique.

L'analyse de la gestion quantitative devra aussi intégrer les prélèvements industriels (avec en particulier une entreprise à fort prélèvement) et les évolutions connues ou prévisibles de la gestion des ouvrages hydro-électriques, dans un contexte de réduction vraisemblable des volumes disponibles et de besoin de

(où très peu de prélèvements d'irrigation existent) est géré par l'OUGC Garonne et non par l'OUGC NRG.

¹¹ Etablissement public territorial de bassin.

¹² Etat des lieux – Diagnostic, page 125.

¹³ Modèles numériques climatiques développés dans le cadre de collaborations par Météo France.

flexibilité pour le système électrique en période hivernale.

3.1.2 Enjeux liés à la gestion qualitative

L'amélioration de la qualité des eaux du bassin versant du Sage NRG, en particulier des sous-bassins des rivières gasconnes doit être considérée comme un enjeu majeur pour la santé humaine et la vie aquatique : l'alimentation en eau potable de ces sous-bassins provient en quasi-totalité de cours d'eau (à 75 %) ou de nappes superficielles, donc de ressources directement influencées par les usages (agricoles, urbains...).

Le niveau de description de la qualité des masses d'eau superficielles utilisé (provenant de l'état des lieux Sdage Adour-Garonne de 2019) permet une vision suffisamment précise de leur état général : état dégradé, tant suivant le critère écologique (plus de 70 % des masses d'eau en état moins que bon) que suivant le critère chimique (plus de 60 % des masses d'eau en état moins que bon), avec un gradient de qualité décroissant fortement de l'amont vers l'aval. Pour les masses d'eau souterraines, six sur 23 sont en mauvais état chimique, principalement du fait des pesticides, notamment la nappe des Molasses du bassin Garonne-Agenais et Gascogne, qui s'étend sous une grande partie des bassins des rivières gasconnes.

Cette situation dégradée ne s'améliore pas depuis dix ans.

Les paramètres déclassants sont décrits : nitrates (par ailleurs à l'origine du classement en zone vulnérable nitrates d'une grande partie du bassin des rivières gasconnes), pesticides (nicosulfuron, métazachlore, métabolites du S-métolachlore et de l'atrazine...), cuivre et zinc. Les matières en suspension (MES) sont également une source d'altération importante.

Les données fournies décrivent de manière correcte les systèmes d'assainissement des eaux usées existants, tant collectifs (5 % des stations d'épurations (STEU) non conformes) que non collectifs (taux de conformité de 48 %, ce qui est insuffisant). Des précisions pourraient être apportées sur la destination des boues des STEU. Le niveau de précision des données devra permettre une analyse fine de la qualité de l'assainissement non collectif et de justifier des propositions permettant son amélioration.

Les données de concentration en substances déclassantes fournies pour la rivière Baïse, classée en mauvais état chimique, sont intéressantes car elles montrent en particulier une pollution par les hexachlorocyclohexanes et la présence persistante de métabolites de l'atrazine. Elles seraient utilement complétées par des données de concentration relatives aux autres cours d'eau en état moins que bon, en exploitant les résultats d'un nombre plus élevé de stations de mesures (réseau des Dreal ...) et en élargissant les paramètres chimiques (autres molécules traceurs d'activités agricoles et d'activités industrielles). Pour les eaux souterraines, aucune caractérisation chiffrée de la contamination par les pesticides ni de son évolution n'est fournie : il conviendra de disposer de tels chiffres, en particulier pour la nappe des Molasses du bassin Garonne-Agenais et Gascogne. Les données physicochimiques issues du contrôle sanitaire opéré par les agences régionales de santé (ARS)¹⁴ devront en particulier être intégrées dans l'état des lieux – diagnostic pour une description plus précise de l'état de dégradation des eaux, pesant notamment sur la sécurité de l'alimentation en eau potable.

Compte-tenu de la présence dans le bassin versant d'une importante usine chimique (Arkema Lannemezan), l'*État des lieux – diagnostic* devra également apporter des données concernant le niveau de contamination des eaux et des sols par les PFAS¹⁵ et des informations sur les dispositifs de traitement et

¹⁴ Données disponibles sur <https://solidarites-santé.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

¹⁵ Composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés.

d'évacuation des eaux et déchets mis en place par cet industriel.

Les plans d'action régionaux (Par) nitrates encadrent l'utilisation des fertilisants et la gestion des terres agricoles pour améliorer la situation de contamination identifiée sur plus des deux tiers de la superficie du bassin versant du Sage NRG. Les mesures qu'ils contiennent devraient être détaillées dans leur contenu, leur mise en œuvre et leurs résultats. L'Ae souligne néanmoins qu'il ne faudra pas toujours s'en contenter compte tenu de la faible contribution des PAR à l'atteinte des objectifs de la DCE¹⁶.

Ceci est d'une acuité particulière concernant la mesure 7 du Par nitrates « Couverture végétale au cours des périodes pluvieuses », dont l'application pose question alors que son importance est fondamentale pour la réduction de l'érosion des terres agricoles et leur perte de fertilité et celle de la pollution des rivières par les MES.

De manière générale, le Sage NRG devra porter des ambitions fortes et des actions concrètes au regard de la problématique des nitrates, vu l'état de contamination sus-cité.

L'*État des lieux - diagnostic* renvoie (page 280) à une « fiche nitrates » qui n'a pas été identifiée par les rapporteurs.

La gestion de la qualité des eaux est abordée par des indices de qualité, mais des valeurs de concentrations mesurées (maximales, moyennes) seraient utiles pour affiner l'analyse, pour les paramètres principaux, notamment les pesticides (déjà évoqués), les nitrates et les MES.

Les perspectives d'atteinte du bon état écologique et les mesures nécessaires pour y parvenir dans les délais prescrits devront être détaillées (cf. éléments de cadrage fournis au paragraphe 3.2).

3.1.3 Description des activités agricoles

L'*État des lieux - diagnostic* souligne à juste titre « la vulnérabilité de beaucoup de masses d'eau aux pollutions diffuses agricoles. Ce sera le grand défi du Sage que de trouver des moyens d'atténuation efficaces ». L'irrigation agricole est, de plus, l'usage prélevant les volumes d'eau les plus importants. Il est donc essentiel, pour déterminer et calibrer les actions du Sage pour réduire les prélèvements agricoles et les pollutions diffuses de disposer d'une caractérisation fine des cultures et des pratiques associées.

Les approximations relevées dans l'*État des lieux - diagnostic* sur la connaissance des volumes réellement prélevés pour l'irrigation posent question compte-tenu de l'obligation réglementaire de comptage volumétrique des prélèvements et de l'obligation de déclaration au titre de la redevance de l'agence de l'eau, et devraient appeler des actions du Sage.

La description des cultures pratiquées et leur localisation dans le bassin versant permettent une appréciation correcte. Toutefois, la connaissance des pratiques agricoles par culture et par zone devrait être précisée, comme elle l'est pour l'utilisation des pesticides¹⁷, pour les paramètres relatifs à l'utilisation des fertilisants, le labour (et non-labour), la gestion du parcellaire (gestion des haies, talus, bandes enherbées), la couverture hivernale des sols (cf. fin du paragraphe 3.1.2), les volumes d'eau d'irrigation utilisés à l'hectare...

¹⁶ [Avis délibéré n°2018-15 adopté lors de la séance du 16 mai 2018 sur la révision du programme d'actions nitrates de la région Nouvelle-Aquitaine](#)

¹⁷ Les données d'achat à la maille du code postal sont disponibles à la fois sous forme cartographique (2015 - 2021) et sous forme de données téléchargeables (2013-2021).

Au-delà de l'état initial *stricto sensu* il sera intéressant de recenser les évolutions de pratiques agricoles qui se développent et apportent des réponses aux enjeux relevés (impact sur la qualité des eaux, gestion quantitative, érosion des sols, etc.) et d'étudier comment le Sage pourrait contribuer, dans un contexte plus large, à leur massification et diffusion.

3.1.4 Enjeux liés aux milieux naturels

La carte des zones humides « effectives » fournie dans le chapitre « *Les zones humides, des outils pour les gestionnaires de l'eau* » de l'*État des lieux - diagnostic* montre un fort morcellement des zones humides, qui ne représentent que 1,2 % du territoire du bassin versant du Sage (moins de 10 000 ha). Le terme « effectives » utilisé dans le dossier devrait être défini en caractérisant la fonctionnalité des zones humides afin de faciliter l'identification, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et de définir les mesures de protection à mettre en œuvre¹⁸.

De même, les zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique¹⁹ (164 Znieff de type 1 pour 917 km² et 35 Znieff de type 2 pour 1 340 km²) et les sites Natura 2000²⁰ (une zone de protection spéciale pour 3 km² et 14 zones spéciales de conservation pour 350 km²) sont bien cartographiées mais leur état de conservation n'est pas décrit. L'état d'avancement de l'élaboration des documents d'objectifs (Docob) des sites Natura 2000 devrait en particulier être présenté, ainsi que leurs priorités d'action, pour ceux qui ont d'ores et déjà été validés. Ceci devrait permettre une analyse détaillée de la cohérence de l'articulation et de la compatibilité entre les actions prévues dans les Docob et les dispositions du futur Sage, et des enjeux particuliers de la disponibilité de la ressource en eau pour la préservation de leur intégrité.

Il est rappelé que le rapport environnemental, rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale, doit obligatoirement intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 telle que mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le chapitre « *Les zones humides, des outils pour les gestionnaires de l'eau* » indique bien les cinq cours d'eau classés dans le bassin versant au titre de la liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, qui vise la restauration de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs, en précisant les espèces concernées²¹, et le transport suffisant des sédiments. Des informations complémentaires pertinentes et très utiles sur le diagnostic de l'hydromorphologie des cours d'eau, l'état des ripisylves et sur les obstacles à la migration et au transport sédimentaire sont fournies dans un autre chapitre « *Les acteurs mobilisés en faveur des milieux aquatiques et de la prévention des inondations* ». L'Ae recommande de regrouper ces données avec celles fournies dans le chapitre « *Les zones humides ...* » dans un chapitre consacré aux milieux, afin d'en faciliter la lecture et l'exploitation.

Les enjeux liés aux maladies vectorielles, particulièrement celles liées au Moustique tigre, *Aedes*

¹⁸ 3 de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement.

¹⁹ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les Znieff de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.

²⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²¹ Saumon atlantique et Truite de mer pour trois cours d'eau, Anguille et Lamproie marine pour les autres.

albopictus, pourraient être intégrés dans la réflexion pour identifier ensuite si des actions relevant du Sage sont possibles dans ce domaine.

3.2 Niveau de précision attendu dans l'analyse de l'articulation entre le Sage et les documents auxquels il s'imposera

Question : Concernant l'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes quel niveau de précision est attendu quant à l'analyse de l'articulation des multiples documents sur lesquels le SAGE s'imposera ? Est-ce que des focus sur les dispositions et règles du futur SAGE ayant une incidence sur ces documents (à l'image de ce qui a été réalisé par le SDAGE Adour-Garonne pour les documents d'urbanisme et les SAGE) pourront notamment satisfaire cette analyse ?

La bonne articulation du Sage NRG avec le Sdage Adour-Garonne, son programme de mesure (PDM) et ses plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT), est d'une grande importance et doit être détaillée. Ainsi l'*État des lieux - diagnostic* devrait présenter un rappel complet des constats et dispositions établis par le Sdage concernant le territoire du Sage NRG. Face à chacun de ces constats et chacune de ces dispositions du Sdage, le Sage devrait présenter la déclinaison et la traduction opérationnelle qu'il en apporte en cohérence avec le PDM, et en quoi il contribue concrètement à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Le Sage NRG devrait également décrire sa contribution à la mise en œuvre du plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Adour-Garonne. Le référentiel pris pour dimensionner les effets du changement climatique devra prendre en compte, une fois adoptée, la trajectoire de référence de réchauffement pour l'adaptation au changement climatique, que le gouvernement souhaite définir (consultation du public et des parties prenantes lancée en 2023).

L'articulation du volet quantitatif du Sage avec les PGE NRG (existant mais évoqué comme obsolète) et GA (en émergence) devrait être précisée : une description des mesures prévues par le PGE NRG et une présentation de ses résultats et des difficultés rencontrées pourrait être intégrée à l'*État des lieux - diagnostic* du Sage, afin d'apporter un éclairage sur les faiblesses. Eu égard à l'obsolescence du PGE NRG et à la nécessité de définir des modalités de gestion de la ressource conformes au Sdage, il sera important de faire état des principaux écarts entre les PGE et les dispositions du Sdage 2022-2027.

L'existence, le stade d'avancement et les priorités retenues dans les éventuels Sage limitrophes au bassin Neste et rivières de Gascogne devraient être décrits afin d'en analyser la complémentarité et la cohérence. A ce titre, le périmètre de l'évaluation environnementale peut dépasser celui du Sage, pour prendre en compte « les zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document de planification ».

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine sont évoqués de manière générale dans l'*Évaluation environnementale du Sage - état initial*, mais ne sont pas traités dans l'*État des lieux - diagnostic complet* alors que les deux Sraddet ont identifié l'eau comme un enjeu majeur pour l'avenir des deux régions. Comme il a été indiqué ci-dessus pour le Sdage, il serait nécessaire de décrire les mesures des Sraddet concernant l'eau et les milieux aquatiques du bassin versant de la Neste et des rivières de Gascogne afin de pouvoir les mettre en rapport avec les dispositions qu'établira le Sage, tout particulièrement en ce qui concerne une éventuelle mobilisation de nouvelles ressources.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le Sage, notamment les onze schémas de cohérence territoriale (Scot) que le dossier identifie comme en interaction avec les politiques de l'eau à l'échelle du Sage. Les documents d'état des lieux fournis ne décrivent pas quelles dispositions actuelles des Scot concernent l'eau et le risque d'inondation. Le règlement du Sage devrait s'attacher à identifier clairement les règles portant sur les modifications nécessaires dans les Scot, PLUi et PLU²².

Les documents fournis sont peu détaillés concernant les risques naturels et hydrauliques, notamment le risque inondation. La référence citée de la crue de juillet 1977 permet toutefois d'identifier un risque significatif, notamment au niveau de l'agglomération d'Auch. Les documents de planification en la matière que sont le plan de gestion des risques d'inondation 2022 – 2027 en Adour-Garonne (PGRI), les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) et les programmes d'actions de prévention des inondations (Papi) ne sont pas présentés dans leurs composantes concernant le périmètre du Sage. Les documents fournis évoquent, seulement en des termes généraux, les rôles aggravant du risque que peuvent jouer l'évolution de l'urbanisation en zone inondable, les modifications de pratiques culturelles et d'occupation des sols et les modifications apportées à l'hydromorphologie des cours d'eau. Ces points nécessiteraient d'être détaillés.

3.3 Méthodologie d'analyse des effets probables et incidences du Sage : sur les enjeux environnementaux mis en évidence dans l'État initial de l'environnement ou sur les différentes thématiques environnementales ?

Question : Concernant l'analyse des effets probables du SAGE : d'un point de vue méthodologique, est-il préférable de baser l'analyse des incidences sur les enjeux environnementaux définis dans l'état initial de l'environnement ou sur les thématiques environnementales ? Comment valoriser la hiérarchisation des enjeux environnementaux dans cette analyse ?

Les deux approches évoquées dans le titre de ce paragraphe paraissent compatibles : une analyse des effets et incidences du Sage suivant les différentes thématiques environnementales, en commençant par ceux relevant d'enjeux prioritaires : gestion quantitative, puis qualité des eaux, puis gestion des sols agricoles, puis restauration de la morphologie des cours d'eau et infrastructures écologiques, des ZH, des zones d'expansion des crues...

4. Autres thématiques

4.1 Solutions de substitution raisonnables. Justification des choix

En amont de la fixation du règlement et des mesures du Sage, la recherche de solutions raisonnables de substitution et la comparaison de leurs incidences environnementales devront couvrir l'ensemble des items du Sage et des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Sage, en s'attachant de manière prioritaire aux enjeux principaux identifiés. Le scénario « sans Sage » devra également être analysé.

Les choix devront être argumentés et justifiés en référence aux incidences sur l'environnement et sur la santé humaine, en recherchant autant que faire se peut l'évitement des incidences négatives notables puis

²² Plan local d'urbanisme (intercommunal).

leur réduction (voir *infra*).

Le rapport de présentation devra exposer l'arbre des décisions ayant conduit progressivement au projet de Sage, en indiquant à chaque fois les critères notamment environnementaux retenus pour prendre ces décisions.

Pour que le Sage NRG joue pleinement son rôle, il est recommandé de rédiger un règlement qui soit le plus complet possible à l'égard des possibilités ouvertes par le Code de l'environnement et ayant une portée prescriptive.

4.2 Évitement, réduction et compensation (ERC) des incidences

Instrument de la politique nationale de l'eau, les Sage ont vocation à conduire à une amélioration des ressources en eau et à l'atteinte des objectifs fixés par la législation sur l'eau. Leurs incidences sont donc *a priori* favorables à la préservation des ressources en eau et les milieux aquatiques. Il est nécessaire de mesurer les incidences du Sage retenu sur les autres compartiments de l'environnement (sols, biodiversité en général, qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre...). Par ailleurs, la prise en compte d'autres objectifs (socio-économiques) peut conduire le Sage à ne remplir que partiellement ces objectifs, et à avoir certaines incidences défavorables notables.

Le scénario choisi par le Sage devra s'attacher à minimiser les incidences défavorables notables sur l'environnement et la santé humaine dans une vision de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, assurant la préservation des ressources en eau en termes de quantité, de qualité, ainsi que de biodiversité, et la satisfaction des besoins en eau, notamment le besoin prioritaire qu'est l'alimentation en eau potable. Ceci nécessitera une réflexion attentive, dans le contexte d'un bassin versant déjà fortement aménagé (en dérivations, barrages, retenues multiples...) et du changement climatique induisant une modification du régime des pluies et accroissant la rareté de la ressource en eau à certaines périodes de l'année. Une évaluation des incidences Natura 2000 telle que mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement devra en particulier être menée. Comme indiqué au 3.1.4 il sera en particulier important d'examiner les liens avec les Docob et les actions nécessaires pour atteindre leurs objectifs, en tenant compte du rôle de l'eau dans l'intégrité des sites.

L'Ae considère que toutes les incidences défavorables qui seraient identifiées dans le Sage NRG devront faire l'objet d'une démarche d'évitement (E) et de réduction (R). En cas d'incidences résiduelles du Sage après évitement et réduction, des mesures compensatoires devront être prévues dans le schéma.

4.3 Atteinte des objectifs – pilotage et suivi

L'atteinte des objectifs fixés par le Sdage Adour-Garonne est une priorité pour le Sage NRG. L'Ae appréciera la pertinence des outils de pilotage mis en œuvre pour garantir que les actions prévues dans le Sage sont effectives et efficaces pour cette atteinte (gouvernance, indicateurs de suivi, d'état de pression sur le milieu, mesures correctives...).

L'Ae s'attachera en particulier au caractère opérationnel des indicateurs choisis (pertinence par rapport aux enjeux, indicateurs quantifiés, fréquence de mise à jour et transparence dans la diffusion des valeurs suivies...). L'Ae souligne l'importance qu'il y a à fixer des valeurs initiales pour tous les indicateurs quantitatifs au moment de l'évaluation environnementale du projet de Sage, ainsi que des valeurs cibles et des jalons intermédiaires à échéances fixes.

Le système d'indicateurs prévu dans le projet de Sage devra être complété au vu des objectifs arrêtés dans le Sage et des conclusions de la future évaluation environnementale du Sage (incidences principales, mesures ERC...) et associés, au moins pour les indicateurs majeurs, à des mesures correctives.

Annexe : questionnement du président de la Cle du SAGE NRG

Reçu à l'Ae le
18 JUL. 2023

Le Président de la CLE

Dossier suivi par :
Karine LIERON
Tél : 05 62 67 44 74
sagenrg@gers.fr

Auch, le 12 JUL. 2023

Monsieur le Président,

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne est en phase d'élaboration. L'« état initial-diagnostic » a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 15 décembre 2022 et la phase relative aux tendances et scénarios débute. La mise en œuvre du SAGE est prévue à partir de 2025.

Comme le permettent les articles L.122-7 et R.122-19 du Code de l'environnement, nous vous sollicitons pour le cadrage préalable en vue de l'évaluation environnementale du SAGE Neste et Rivières de Gascogne (NRG). Il s'agit de disposer, avant le démarrage des phases d'évaluation à proprement parler (Stratégie, PAGD et Règlement), de votre avis sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

Au-delà de ces aspects, plusieurs questions relatives à l'évaluation environnementale motivent également notre demande :

- Concernant l'état initial de l'environnement : quel niveau de précision est attendu dans la description des enjeux environnementaux au sein du rapport environnemental, en lien avec l'état initial, le diagnostic du SAGE et le rapport de tendances et scénarios du SAGE décrivant déjà des enjeux communs (eau, biodiversité, risques inondation, etc.) ?
- Concernant l'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes : quel niveau de précision est attendu quant à l'analyse de l'articulation des multiples documents sur lesquels le SAGE s'imposera ? Est-ce que des focus sur les dispositions et règles du futur SAGE ayant une incidence sur ces documents (à l'image de ce qui a été réalisé par le SDAGE Adour-Garonne pour les documents d'urbanisme et les SAGE) pourront notamment satisfaire cette analyse ?
- Concernant l'analyse des effets probables du SAGE : d'un point de vue méthodologique, est-il préférable de baser l'analyse des incidences sur les enjeux environnementaux définis dans l'état initial de l'environnement ou sur les thématiques environnementales ? Comment valoriser la hiérarchisation des enjeux environnementaux dans cette analyse ?

Afin de vous communiquer les informations sur le territoire et ses enjeux, vous trouverez en pièces jointes à cette lettre :

- une note de présentation du territoire récapitulant les grands enjeux du territoire qui constitueront la base des travaux de la CLE à travers l'élaboration du SAGE ;
- le rapport complet état initial diagnostic et sa synthèse, validés par la CLE ;
- l'état initial de l'environnement décrivant les enjeux environnementaux du territoire, en version de travail.

Par ailleurs, une concertation citoyenne a été menée du 14 mars 2023 au 8 juin 2023. Les éléments relatifs à cette démarche (dossier de concertation, documents de communication) sont disponibles à cette adresse : <https://sage-nrg.gers.fr/>.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Bernard GENDRE



Transmis pour copie à Monsieur le Préfet du Gers, Coordonnateur du Bassin Neste et rivières de Gascogne

**Monsieur le Président de l'Autorité environnementale
IGEDD
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX**